

Comité Syndical du 16 octobre 2019

DELIBERATION N° 2019-10-089

Maintenance du Régime Indemnitaire dans certaines situations de congés

Nombre de membres 95			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du dix octobre deux mille dix-neuf, une nouvelle convocation du comité syndical a été faite en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'an deux mille dix-neuf, seize octobre à dix heures, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée par le Président s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur POLI Xavier. Monsieur LACOMBE Xavier a été désigné secrétaire de séance. S'agissant d'une re-convocation, le comité peut valablement délibérer sans condition de quorum
En exercice	Présents	Votants	
95	5	5	

Présents :

Madame : COUDERT Antoinette.

Messieurs : LACOMBE Xavier, POLI Xavier, MATTEI Jean-François et BERNARDI François.

Absents représentés:

Absents :

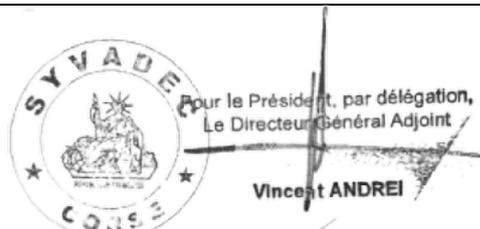
Mesdames : CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne-Andrée, CORTICCHIATO Caroline, PINZUTTI Jeanine, SANTONI BRUNELLI Marie-Antoinette, SOTTY Marie-Laurence, ZUCCARELLI Marie, PIPERI Linda, VESPERINI Françoise, BRUNINI Angèle, BATTESINI Serena, BIANCARELLI Gaby, BARTHELEMY Roxane, LABERTRANDIE Anne, CULIOLI Cécile, GIUDICELLI Valérie, NATALI Anne-Marie, BURGUET MORETTI Amandine, VELLUTINI Dorothée, MARIOTTI Marie-Thérèse et MAURIZI Panrace.

Messieurs : PINELLI Jean-Marc, ANTONIOTTI Jean-Nicolas, BIANCUCCI Jean, CAU Pierre-Louis, DOMINICI François, FAGGIANELLI François, FAGGIANELLI Charles, FERRANDI Etienne, FERRARA Jean-Jacques, FILONI François, HABANI Yoann, PASQUALAGGI Jean-Marie, POGGIALE Pierre-Jean, SARROLA Alexandre, SBRAGGIA Stéphane, VINCILEONI Antoine-Mathieu, VOGLIEMACCI Charles-Noël, SIMEONI Gilles, TATTI François, MILANI Jean-Louis, LUIGGI Pierre-Noël, MASSONI Jean-Joseph, MORGANTI Julien, CASTELLANI Michel, ZUCCARELLI Jean, ROSSI Dominique, NATALI Lucien, ARMANET Guy, VALERY Jean-Noël, POMPA Joseph, SERRA Jean-Marc, GIANNI Don Georges, LUCCHINI Jean-François, POLVERINI Jérôme, MELA Georges, TAFANI Joseph, GUIDONI Pierre, MARCHETTI François, SEITE Jean-Marie, ACQUAVIVA François-Xavier, PERENEY Jean, PAJANACCI Jean, MICHELETTI Vincent, DEGORTES Pierre-Paul, GRAZIANI Frédéric, GAVINI Jean-Baptiste, SINDALI Antoine, NICOLINI Ange, VIVONI Ange-Pierre, GALETTI Joseph, GIORGI Antoine, GRAZIANI Bernard, ARENA Jean-Baptiste, MICHELI Felix, DE MEYER Jean-Michel, GIORDANI Jean-Pierre, POLI Jean-Toussaint, ANTONIOTTI François, LIONS Paul, MORTINI Lionel, SAULI Joseph, BRUZI Benoit, GAMBOTTI Alexandre, PASQUALINI Lionel, NICOLAÏ Marc-Antoine, VINCIGUERA Jean-Hyacinthe, MELA François GIFFON Jean-Baptiste et OTTAVI Antoine.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 30/10/2019

et de la publication de l'acte le : 30/10/2019



Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20191016-2019-10-089-DE
 Date de télétransmission : 30/10/2019
 Date de réception préfecture : 30/10/2019

Monsieur le Vice-Président, Xavier POLI expose :

En préalable, il est nécessaire de rappeler que l'instauration d'un régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale doit respecter la limite résultant du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, tel qu'il est mentionné à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise, en effet, que :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat... ».

Cette restriction est reprise à l'article 1er alinéa 1 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, lequel dispose que :

« Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes ».

Dès lors, il relève de la compétence de l'assemblée délibérante de déterminer les conditions d'attributions des primes et indemnités instituées. Ces conditions d'attribution font référence principalement aux bénéficiaires éventuels et aux critères de modulation du montant individuel, mais également le cas échéant aux règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie.

Durant les périodes de congé maladie, le statut ne garantit que le maintien des éléments obligatoires de la rémunération et la réglementation relative au Régime Indemnitaire ne prévoit aucune disposition applicable à la Fonction Publique Territoriale en la matière.

C'est donc au titre du principe de comparabilité avec l'Etat qu'il est possible de maintenir le Régime Indemnitaire dans certaines situations de congés, selon les dispositions du décret n° 2010-97 du 26 août 2010 précisées dans la circulaire n° BCRF 1031314C qui en fixe les modalités d'application.

Ce décret prévoit pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels ;
- congés de maladie ordinaire ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Ce décret prévoit également que le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée.

Le Comité Technique au cours de sa séance du 11 avril 2019 a émis un avis favorable à l'unanimité à la mise en place du maintien des primes et indemnités dans les mêmes conditions qu'à l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191016-2019-10-089-DE
Date de télétransmission : 30/10/2019
Date de réception préfecture : 30/10/2019

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de maintenir les primes et indemnités dans les mêmes conditions qu'à l'Etat à compter du 1er novembre 2019

Le Comité syndical, après en avoir délibéré:

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-1 et L.5711-1

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU la Circulaire du 22 mars 2011 n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Considérant l'avis favorable du comité technique du 11 avril 2019

Ouie l'exposé du rapporteur Monsieur Xavier Poli, Vice Président

A l'unanimité:

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les conditions de maintien des primes selon les dispositions du décret n° 2010-97 du 26 août 2010 décrites ci-dessus
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué aux Finances,

Xavier POLI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191016-2019-10-089-DE
Date de télétransmission : 30/10/2019
Date de réception préfecture : 30/10/2019